

Réforme de la formation initiale

2021-2022

Collectif INSPE

inspe@cgteduc.fr



L'origine du mal

Le gouvernement poursuit la réforme de la formation initiale des enseignant·es. À partir de 2022, le concours de recrutement des enseignant·es aura lieu en M2 à la place du M1.

La raison invoquée par le ministère pour justifier ce recul du concours est « l'attractivité ». On a pourtant encore du mal à comprendre comment le fait de reculer d'un an le concours pourrait attirer davantage les candidat·es...

La loi dite « Pour une École de la confiance » ne parlait de formation des enseignant·es que de façon très marginale. Elle modifiait le nom des ESPE en INSPE et détaillait les nouvelles méthodes pour désigner les directeurs et directrices : La gouvernance de ces nouveaux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'Éducation est réfléchie de façon à ce que leur directrice ou directeur soit nommé·e conjointement par les ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Au motif de "professionnalisation", la réforme de la formation initiale (encadrée par l'arrêté du 27 août 2013) consacre la volonté ministérielle de passer d'une formation ou d'un métier de conception à celui d'exécutant·e sous l'autorité hiérarchique de l'Éducation nationale, avec beaucoup moins de liberté pédagogique et une simple mise en œuvre des bonnes méthodes imposées par le ministère et les rectorats.

Si la crise sanitaire a entraîné le retrait de la réforme des retraites, il n'en est pas de même avec celle de la formation initiale voulue et imposée par l'autoritaire Blanquer. Poursuivant sa logique, il impose en mai, un texte plaçant les concours de recrutement en fin de master 2.

M2
pour
passer le
concours

Enseigner est un métier qui s'apprend !

Pour le ministère de l'Éducation nationale, « enseigner est un métier formateur ». Ainsi, la pratique sur le terrain serait « formatrice » et préparerait au métier. Depuis le début de la réforme, nous rappelons qu'enseigner est un métier qui s'apprend. Avant de se retrouver confronté-e à la réalité du terrain, la ou le candidat-e doit y être préparé-e.

La position du concours en seconde année de Master est indiscutablement un frein au recrutement et à l'attractivité du concours.

Le problème réside bien dans le fait de devoir faire 5 ans d'études pour passer un concours et accéder à la stagiairisation pendant un an avant d'être titularisé-e avec un salaire

L'esprit de la réforme

Conjuguée à une idéologie autoritaire et une politique austéraitre, cette réforme consacre tout à la fois la reprise en main de la formation par l'État employeur qui dicte sa volonté et un ajustement des ressources humaines répondant aux impératifs de réductions des budgets par une optimisation de l'utilisation des moyens humains.



AEd Prépro

La loi dite « Pour une École de la confiance » a entériné la mise en place de la préprofessionnalisation avec la création des assistant-es d'éducation Pré-pro qui se destinent aux métiers de l'Éducation et qui peuvent donc être recruté-es dès la L2, mais uniquement dans certaines académies et pour certaines disciplines seulement.

Ces assistant-es d'Education en préprofessionnalisation bénéficient de conditions d'emploi spécifiques fixées par le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié qui fixe leurs conditions de recrutement et d'emploi et par l'arrêté du 6 juin 2003 modifié qui fixe le montant de leur rémunération.

Les contrats de ces AEd sont des contrats de droit public, conclus pour une durée de trois ans et prolongeables d'un an maximum.

Leur temps de travail en établissement est fixé à 8 heures par semaine pendant les 3 ans.

Leur rémunération est progressive, traduisant l'évolution de leurs missions au cours de la durée de leur contrat.

L2 : 862€ brut par mois

L3 : 1198€ brut par mois

M1 : 1219€ brut par mois

Elle est cumulable avec une bourse. Lors de la réussite au concours, pour ces ex-AEd pré-pro, les règles de reclassement leur permettent d'obtenir quasiment 2 ans d'ancienneté, ce qui les classe au 2ème échelon de la grille avec une ancienneté conservée de 11 mois et 25 jours.

A grand renfort de communication et en contrepartie d'une rémunération dès la L2, et jusqu'en fin de M1, ce nouveau cursus doit doper l'attractivité du métier d'enseignant-e dont se détournent de plus en plus les jeunes adultes.

Contrat d'étudiant·e alternant·e

Pour les étudiant·es inscrit·es en Master MEEF, l'année se construit ainsi
Master 1 = Semestre 1 + Semestre 2 ET Master 2 = Semestre 3 et Semestre 4

Ces étudiant·es ont, depuis cette année, la possibilité d'effectuer au cours de leur master une période d'alternance de 12 mois rémunérée à hauteur de 865€ brut par mois (environ 722€ net/mois). Cette rémunération est compatible avec l'obtention de bourses et pourra donner lieu au versement du supplément familial de traitement (SFT) ainsi que les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les enseignant·es titulaires exerçant des fonctions comparables.

Quelle est la durée du contrat ? Quelle est la durée de cette période d'alternance ? Combien d'heures hebdomadaires seront effectuées ? Quand a-t-elle lieu ?

Les contrats sont conclus par les rectorats, pour une durée d'un an avec une quotité de service correspondant à un tiers temps, soit 6 heures hebdomadaires par exemple dans le second degré.

Il ne faut pas confondre la durée du contrat avec celle de la durée de la période d'alternance. En effet, celle-ci peut être soit lissée tout au long de l'année scolaire, soit massée sur une période, soit les deux. Elle peut donc avoir lieu sur l'un ou plusieurs semestres des 4 semestres du Master.

Cependant, comment penser que cette organisation ne sera pas reprise d'années en années sur S3 et S4 ?

Les rectorats qui emploient les alternant·es ne semblent pas vouloir prendre le risque d'embaucher des étudiant·es sur des années civiles, trop difficiles à gérer là où les établissements sont calés sur des années scolaires.

Comment l'alternance est-elle organisée ?

Le dispositif est piloté par les rectorats et les INSPE. L'organisation de l'alternance (massée et/ou filée, sur tel ou tel semestre du master) est donc arrêtée localement et conjointement entre ces deux entités. Une convention est signée entre l'alternant·e, le rectorat et l'INSPE. C'est un pas de plus vers la territorialisation...

Tous et toutes les étudiant·es en master MEEF seront-ils-elles concerné·es par cette alternance ?

Non. Chaque académie disposera d'un nombre de contrats limité. Ce sera donc sur la base du volontariat que ces contrats seront proposés aux étudiant·es, mais déjà ceux-ci ne trouvent pas les candidatures nécessaires : seuls 1/3 des contrats sont pourvus au niveau national.

Et pour les étudiant·es qui ne veulent pas devenir alternant·es ?

Des stages sont prévus, pour une durée de dix-huit semaines réparties au cours du master (6 semaines en M1 et 12 semaines en M2) mais ne prendront pas la forme d'exercice en responsabilité. Ils ne donneront pas lieu à rémunération mais à une gratification d'un montant d'environ 1 200 euros annuels. Autre information importante : les frais de déplacements des étudiant·es alternant·es ne sont pas pris en charge lorsqu'elles et ils se rendent sur leur lieu de stage...

2021-2022 : une année particulière.

L'année 2021-2022 est la dernière année où des lauréat·es du concours externe seront inscrit·es en deuxième année de master et devront à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur deuxième année de master.

un métier

La précarité n'est pas

Les différents parcours qui mènent au concours

Parcours 1 : MASTER MEEF alternant

Les étudiant·es MEEF en parcours d'alternance suivront une formation à l'INSPE et auront un contrat d'alternance à 1/3 dans un établissement mais seulement sur 12 mois sur les 24 que dure le master. Lauréat·e de concours, elles et ils deviendront fonctionnaires stagiaires à plein temps en classe.

Parcours 2 : MASTER MEEF - sans alternance

Les étudiants MEEF (sans alternance) suivront la formation à l'INSPE. Ils devront effectuer 12 semaines de stages réparties au cours du master en plus des 6 prévues en M1. Elles ne prendront pas la forme d'exercice en responsabilité, et ne donneront pas lieu à rémunération. Lauréat·e de concours, elles et ils deviendront fonctionnaires stagiaires à plein temps en classe.

Parcours 3 : MASTER DISCIPLINAIRE

Les étudiant·es en Master autre que MEEF pourront passer les concours enseignants en fin de M2. En cas de réussite au concours, ces lauréat·es deviennent fonctionnaires stagiaires avec 1/2 formation en INSPE et 1/2 en responsabilité de classe : elles et ils seront à mi-temps devant élèves...

Parcours 4 : PPPE : Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

Parcours accessible dès la L1 identifiable sur parcours sup, implanté dans les lycées. Il est prévu pour préparer au master MEEF 1er degré et poursuit un double objectif : un recrutement sur critères sociaux, et le renforcement des compétences des lauréat·es de concours en français et en maths. Lauréat·es de concours, ils-elles deviendront fonctionnaires stagiaires à plein temps en classe.

Parcours 5 : AED PRE-PRO :

Les assistant·es d'Education qui auront bénéficié pendant trois ans d'un parcours de professionnalisation et qui auront exercé des fonctions d'enseignement avec des temps d'intervention dans les classes, des responsabilités et une rémunération, progressifs et liés au niveau d'études supérieures en cours de réalisation, pourront s'inscrire au concours. Lauréat·es de concours, ils-elles deviendront fonctionnaires stagiaires à plein temps en classe.

Conclusion des parcours :

La multiplicité des parcours ne facilite pas l'attractivité, ni la préparation et la réussite au concours. Dans tous les cas ou presque, les étudiant·es seront largement utilisé·es comme moyens d'enseignement en remplacement des titulaires absent·es. Cela ampute d'autant leur formation dans les instituts de formation. En tant que contractuel·les, elles et ils vont servir de main d'œuvre et être des bouche-trous pour le ministère et les administrations locales. On est loin d'une responsabilité professionnalisante, avec une véritable formation.

En 2022, le concours comportera 2 épreuves écrites d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission. Pour l'écrit, une note éliminatoire est fixée à 5/20 pour la discipline du concours dans le second degré et pour le français et les mathématiques dans le premier degré. Le poids de l'écrit sera de 30% alors que celui de l'oral sera de 70%.

L'oral du concours, quelques nouveautés

L'oral de concours comportera un volet visant à évaluer la motivation du ou de la candidate et ses aptitudes à incarner et valoriser les valeurs de la République ainsi qu'à se positionner en tant que fonctionnaire.

Cet oral s'assimile davantage à un entretien professionnel. C'est ainsi qu'il est mentionné dans les arrêtés de 2021 publiés au JO :

« L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

Autre élément nouveau : La composition du jury, prévue dans le décret d'application, indique la présence d'un·e chef·fe d'établissement (CE) pour le second degré uniquement.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.)

- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3. »

On retrouve donc un·e CE qui n'a aucune compétence pédagogique pour juger de la présentation d'une séquence professionnelle, mais qui donnera son avis sur l'admission des candidat·es.

C'est un moyen supplémentaire de mettre la pression sur les candidat·es.

CONCLUSION / REVENDICATIONS

Cette réforme ne vise pas à améliorer le recrutement et la formation. Elle vise avant tout , mais vise à faire des économies et précariser davantage les professeur·es. La baisse de la qualité de la formation a pour but d'accélérer et d'accentuer la transformation du métier. De concepteur et conceptrice de son enseignement, la· et le futur·e professeur·e va devenir un·e simple exécutant·e des directives ministérielles et rectorales. C'est en lien avec l'instauration en 2019 du nouveau schéma directeur de la formation continue qui vise à faire assimiler les différentes réformes ministérielles.

La FERC-sup CGT et la CGT Educ'action persistent à dire qu'enseigner est un métier qui s'apprend et continuent de revendiquer un concours en L3 et deux années de formation en qualité de fonctionnaire stagiaire permettant de valider un Master. C'est la meilleure façon de préparer réellement à l'exercice du métier d'enseignant·e et d'en permettre l'accès au plus grand nombre dans des conditions dignes et acceptables.

Textes de références

Loi pour l'école de la confiance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829065>

L'essentiel de la loi :

<https://www.vie-publique.fr/loi/269264-loi-ecole-de-la-confiance-du-26-juillet-2019-loi-blanquer>

Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

(modifié par l'arrêté du 28 mai 2019 et par l'arrêté du 24 juillet 2020) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027905257/2021-11-22/>

Arrêtés du 25 janvier 2021, fixant les modalités d'organisation du concours dans le 1er degré et dans les différents corps du 2nd degré

(publié au JORF n° 0025 du 29 janvier 2021) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/01/29/0025>

Note de service du 15-3-2021 fixant cadre de gestion concernant le recrutement et l'emploi

(au B0 n°14 du 8 avril 2021) :

Professeurs contractuels alternants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo14/MENF2103707N.htm>

Circulaire n° 2019-156 du 6-11-2019 :

Aed en préprofessionnalisation, Recrutement, fonctions et conditions d'emploi.

<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo41/MENH1929194C.htm>

Nous contacter :

inspe@cgteduc.fr



Réforme de la formation initiale des enseignants, PsyEN et CPE